

Chapitre VII

**PRATIQUES RELATIVES AUX RECOMMANDATIONS
ADRESSÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN CE QUI CONCERNE
LES MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
NOTE LIMINAIRE	65
PREMIÈRE PARTIE. — TABLEAU DES DEMANDES D'ADMISSION (1972-1974) ET DES MESURES PRISES À LEUR SUJET PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	
Note	65
A. — Demandes d'admission recommandées par le Conseil de sécurité	65
B. — Demandes d'admission qui n'ont pas obtenu la recommandation du Conseil de sécurité	65
C. — Discussion de la question au Conseil de 1972 à 1974	65
D. — Demandes d'admission en suspens au 1 ^{er} janvier 1972	66
E. — Demandes d'admission présentées entre le 1 ^{er} janvier 1972 et le 31 décembre 1974	66
F. — Votes au Conseil de sécurité (1972-1974) sur des projets de résolution et des amendements concernant des demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies	66
G. — Votes à l'Assemblée générale (1972-1974) sur les projets de résolution concernant des recommandations du Conseil de sécurité pour l'admission à l'Organisation des Nations Unies	67
DEUXIÈME PARTIE. — DÉBATS RELATIFS À L'ADOPTION OU À L'AMENDEMENT DES ARTICLES 58, 59 ET 60 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE	
Note	67
TROISIÈME PARTIE. — PRÉSENTATION DES DEMANDES D'ADMISSION	
Note	68
QUATRIÈME PARTIE. — RENVOI DES DEMANDES D'ADMISSION AU COMITÉ D'ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES	
Note	68
A. — Avant la présentation d'une recommandation ou d'un rapport à l'Assemblée générale ..	68
1. Demandes d'admission renvoyées au Comité par le Président	68
**2. Demandes d'admission renvoyées au Comité par décision du Conseil de sécurité	69
**3. Demandes d'admission examinées par le Conseil de sécurité sans renvoi au Comité	69
4. Demandes d'admission examinées de nouveau par le Conseil de sécurité après renvoi au Comité	69
**B. — Après renvoi de la demande d'admission au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale pour nouvel examen	69
**CINQUIÈME PARTIE. — PROCÉDURE SUIVIE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DANS L'EXAMEN DES DEMANDES D'ADMISSION	
**A. — Examen des demandes d'admission	69
**1. Ordre d'examen des demandes d'admission	69
**2. Documentation présentée au Conseil de sécurité	69
**B. — Votes sur les demandes d'admission	69
**SIXIÈME PARTIE. — RÔLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET RÔLE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ	69
SEPTIÈME PARTIE. — PRATIQUES RELATIVES À L'APPLICABILITÉ DES ARTICLES 5 ET 6 DE LA CHARTE	
Note	69

NOTE LIMINAIRE

Dans les précédents *Suppléments du Répertoire*, le chapitre VII s'intitulait « Pratiques relatives aux recommandations faites à l'Assemblée générale en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres ». Dans le présent volume, le titre a été modifié et une septième partie ajoutée, parce qu'il fallait examiner les cas dans lesquels les délibérations du Conseil de sécurité ont été focalisées sur les dispositions de la Charte relatives à la suspension ou à l'exclusion de Membres de l'Organisation des Nations Unies (cas n° 5). Les renseignements des autres parties du présent chapitre sont présentés comme dans les précédents *Suppléments*. La première partie indique sous forme de tableaux les demandes d'admission examinées et les décisions prises par le Conseil à leur sujet pendant la période considérée. Les procédures suivies par le Conseil pour l'examen des demandes d'admission font l'objet de la deuxième à la sixième partie.

Les délibérations du Conseil relatives à l'admission de nouveaux Membres au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1972 au 31 décembre 1974 ont, dans une occasion, soulevé une question d'ordre constitutionnel sur l'aptitude d'un pays à devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies. Il n'y a pas eu de débat de procédure à propos du renvoi de demandes d'admission au Comité d'admission de nouveaux Membres.

En ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres, le Conseil n'a incorporé aucun nouvel article à son règlement intérieur et il n'a pas non plus modifié les articles en vigueur. Un débat a cependant eu lieu à propos de l'applicabilité des articles 59 et 60 du Règlement intérieur provisoire, qui a été incorporé dans la deuxième partie du présent chapitre.

Première partie

TABLEAU DES DEMANDES D'ADMISSION (1972-1974) ET DES MESURES PRISES À LEUR SUJET PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

NOTE

Le tableau ci-après fait suite à celui qui figurait dans les précédents volumes du *Répertoire*, où l'on trouvera des précisions sur la disposition qui a été adoptée. Les modifications apportées au tableau dans les suppléments antérieurs ont été conservées.

A. — DEMANDES D'ADMISSION RECOMMANDÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

Entre le 1^{er} janvier 1972 et le 31 décembre 1974, le Conseil de sécurité a recommandé l'admission à l'Organisation des Nations Unies des Etats ci-après :

- i) A la 1730^e séance, le 22 juin 1973, l'admission de la République démocratique allemande et de la République fédérale d'Allemagne a été recommandée sans qu'il soit procédé à un vote.
- ii) A la 1732^e séance, le 18 juillet 1973, l'admission des Bahamas a été recommandée à l'unanimité.
- iii) A la 1776^e séance, le 10 juin 1974, l'admission du Bangladesh a été recommandée sans qu'il soit procédé au vote.
- iv) A la 1778^e séance, le 21 juin 1974, l'admission de la Grenade a été recommandée à l'unanimité.
- v) A la 1791^e séance, le 12 août 1974, l'admission de la République de Guinée-Bissau a été recommandée à l'unanimité.

B. — DEMANDES D'ADMISSION QUI N'ONT PAS OBTENU LA RECOMMANDATION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Pendant la période considérée, toutes les demandes d'admission ont obtenu la recommandation du Conseil, à la seule exception de celle du Bangladesh¹ qui l'a obtenue non pas lors de l'examen initial mais lors d'un nouvel examen.

C. — DISCUSSION DE LA QUESTION AU CONSEIL DE 1972 À 1974

[Comme pour les cinq précédents suppléments, à partir de celui de 1956-1958, on a abandonné dans le présent chapitre le groupement des séances en différents « débats », qui avait été adopté pour des raisons de commodité dans les suppléments antérieurs à 1956.]

Au cours des trois années considérées, le Conseil a consacré à l'admission de nouveaux Membres treize séances², qui ont toutes porté sur l'examen de demandes d'admission présentées par des Etats nouvellement indépendants.

¹ A la 1660^e séance, le 25 août 1972, le Bangladesh n'a pas obtenu de recommandation à cause du vote négatif d'un membre permanent. La demande a été examinée une nouvelle fois et une recommandation adoptée à la 1776^e séance.

² 1658^e séance (10 août 1972), 1659^e séance (24 août 1972), 1660^e séance (25 août 1972), 1729^e séance (21 juin 1973), 1730^e séance (22 juin 1973), 1731^e séance (17 juillet 1973), 1732^e séance (18 juillet 1973), 1775^e séance (7 juin 1974), 1776^e séance (10 juin 1974), 1777^e séance (17 juin 1974), 1778^e séance (21 juin 1974), 1790^e séance (8 août 1974), 1791^e séance (12 août 1974).

D. — DEMANDES D'ADMISSION EN SUSPENS AU 1^{er} JANVIER 1972

Candidat	Date de la demande	Document
République de Corée	19 janvier 1949	Doc. off., 4 ^e année, Suppl. de févr. 1949
République démocratique populaire de Corée	9 février 1949	Doc. off., 4 ^e année, p. 28 (S/1247)
Viet Nam	17 décembre 1951	Doc. off., 7 ^e année, Suppl. janv.-mars 1952, p. 1 (S/2446)
République démocratique du Viet Nam	i) 22 novembre 1948 ^a	Doc. off., 7 ^e année, Suppl. juill.-sept. 1952, p. 57 et 58 (S/2780)
	ii) 29 décembre 1951	Doc. off., 7 ^e année, Suppl. janv.-mars 1952, p. 3 et 4 (S/2466)

^a Distribuée le 17 septembre 1952 sous la cote S/2780 (voir Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, Supplément 1952-1955, p. 95, cas n° 1).

E. — DEMANDES D'ADMISSION PRÉSENTÉES ENTRE LE 1^{er} JANVIER 1972 ET LE 31 DÉCEMBRE 1974^a

Candidat	Date de la demande	Document ^b
(XXV) en 1972		
Bangladesh	8 août 1972	Doc. off., 27 ^e année, Suppl. juill.-sept. 1972, p. 92 et 93 (S/10759)
(XXVI) en 1973		
République démocratique allemande	12 juin 1973	Doc. off., 28 ^e année, Suppl. avr.-juin 1973, p. 76 (S/10945)
République fédérale d'Allemagne	13 juin 1973	Doc. off., 28 ^e année, Suppl. avr.-juin 1973, p. 78 (S/10949)
Bahamas	10 juillet 1973	Doc. off., 28 ^e année, Suppl. juill.-sept. 1973, p. 17 (S/10966)
(XXVII) en 1974		
Grenade	30 mai 1974	Doc. off., 29 ^e année, Suppl. avr.-juin 1974, p. 166 (S/11311)
République de Guinée-Bissau	16 juillet 1974	Doc. off., 29 ^e année, Suppl. juill.-sept. 1974, p. 73 et 74 (S/11393)

^a Les données relatives à la présentation des demandes qui figurent au présent tableau font suite, pour la période considérée, aux données figurant dans la troisième partie du chapitre VII des volumes précédents, où ces renseignements étaient fournis sous forme d'historique.

^b Les documents cités contiennent dans chaque cas la déclaration formelle.

F. — VOTES AU CONSEIL DE SÉCURITÉ (1972-1974) SUR DES PROJETS DE RÉSOLUTION ET DES AMENDEMENTS CONCERNANT DES DEMANDES D'ADMISSION À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Projet de résolution	Objet du vote	Séance et date	Résultat du vote ^a	Participation d'États non membres du Conseil de sécurité
Bangladesh : projet de résolution de la Chine (S/10768) tendant à ajourner l'examen de la demande d'admission	Ce projet	1660 ^e , 25 août 1972	3-3-9	
Bangladesh : amendement (S/10775) au projet de résolution (S/10771) de la Guinée, de la Somalie et du Soudan — voir plus bas		1660 ^e , 25 août 1972	4-4-7	
Bangladesh : projet de résolution de l'Inde, du Royaume-Uni, de l'URSS et de la Yougoslavie (S/10771) recommandant l'admission	Ce projet	1660 ^e , 25 août 1972	11-1-3	
République démocratique allemande et République fédérale d'Allemagne : projet de résolution du Comité d'admission de nouveaux Membres (S/10957)	Ce projet	1730 ^e , 22 juin 1973	Adopté sans vote	
Bahamas : projet de résolution du Comité d'admission de nouveaux Membres (S/10968) recommandant l'admission	Ce projet	1732 ^e , 18 juill. 1973	Adopté à l'unanimité	
Bangladesh : projet de résolution du Comité d'admission de nouveaux Membres (S/11316) recommandant l'admission	Ce projet	1776 ^e , 10 juin 1974	Adopté sans vote	Algérie, Bhoutan, Egypte, Inde, Pakistan
Grenade : projet de résolution du Comité d'admission de nouveaux Membres (S/11322) recommandant l'admission	Ce projet	1778 ^e , 21 juin 1974	Adopté à l'unanimité	

Projet de résolution	Objet du vote	Séance et date	Résultat du vote ^a	Participation d'Etats non membres du Conseil de sécurité
Guinée-Bissau : projet de résolution du Comité d'admission de nouveaux Membres (S/11437)	Ce projet	1791 ^e , 12 août 1974	Adopté à l'unanimité	Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Algérie, Brésil, Chypre, Guinée, Maroc, Portugal, Somalie, Togo, Yougoslavie

^a Les indications concernant l'objet et le résultat du vote reprennent, en règle générale, la formule utilisée par le Président.

G. — VOTES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (1972-1974) SUR LES PROJETS DE RÉSOLUTION CONCERNANT DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ POUR L'ADMISSION À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Demandes d'admission et résolutions de l'Assemblée générale	Séance plénière et date	Voix	Résultat des débats
1972 (Néant)			
1973			
République démocratique allemande et République fédérale d'Allemagne ^a	2117 ^e séance plénière, 18 septembre	A l'unanimité	Admission
Bahamas ^b	2117 ^e séance plénière, 18 septembre	A l'unanimité	Admission
1974			
Bangladesh ^c	2233 ^e séance plénière, 17 septembre	A l'unanimité	Admission
Grenade ^d	2233 ^e séance plénière, 17 septembre	A l'unanimité	Admission
République de Guinée-Bissau ^e	2233 ^e séance plénière, 17 septembre	A l'unanimité	Admission

^a Résolution 3050 (XXVIII).

^b Résolution 3051 (XXVIII).

^c Résolution 3203 (XXIX).

^d Résolution 3204 (XXIX).

^e Résolution 3205 (XXIX).

Deuxième partie

DÉBATS RELATIFS À L'ADOPTION OU À L'AMENDEMENT DES ARTICLES 58, 59 ET 60 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE

NOTE

Le cas ci-après porte essentiellement sur l'interprétation de l'article 60 qui dispose que le Conseil de sécurité doit présenter sa recommandation vingt-cinq jours au moins avant le début de la session ordinaire de l'Assemblée générale et quatre jours au moins avant le début d'une session extraordinaire et que, dans des circonstances spéciales, le Conseil de sécurité peut décider de faire une recommandation à l'Assemblée générale concernant une demande d'admission après l'expiration de ces délais.

CAS N° 1

A la 1659^e séance tenue le 24 août 1972, consacrée à la demande d'admission de la République populaire du Bangladesh, après que le représentant du Soudan eut formellement proposé que le Conseil s'ajourne pendant 24 heures sans voter sur les deux projets de résolution³ pour que des consultations puissent avoir lieu, le représentant de l'Inde a pris la parole pour s'opposer à la proposition. Ayant déclaré qu'il y avait déjà eu suffisamment de consultations, il a fait remarquer que,

conformément à l'article 60 du règlement intérieur provisoire, le lendemain était le dernier jour où le Conseil pouvait faire ses recommandations.

Le représentant de l'URSS a aussi dit que la date limite était atteinte et que si le Conseil n'agissait pas dans les délais prescrits, il devrait « violer... l'article 60 du règlement intérieur provisoire ».

Favorable à la proposition d'ajournement, le représentant de la Somalie a déclaré que le Conseil était maître de sa procédure et qu'à ce titre il avait le pouvoir discrétionnaire de ne pas respecter les délais prévus à l'article 60 en cas de circonstances spéciales.

Le représentant du Soudan a déclaré en ce qui concerne l'article 60 ce qui suit : « Je pense qu'il faudrait faire quelque chose pour repousser, si cela s'avère nécessaire, la date limite, car il n'est aucunement dans nos intentions de nous servir de cet article pour tenter de retarder une décision sur cette question⁴. »

⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1659^e séance : Inde, par. 128, 129 et 164; Somalie, par. 131 à 133, 152 et 153; Soudan, par. 177; URSS, par. 142. A la même séance, la proposition du Soudan a été adoptée par 9 voix contre 4, avec 2 abstentions.

³ S/10768 et Corr.1; S/10771.

Troisième partie

PRÉSENTATION DES DEMANDES D'ADMISSION

NOTE

Les données relatives à la présentation des demandes coïncident presque, pour la période étudiée, avec les données du tableau de la section E ci-dessus qui contient la liste des demandes d'admission déposées entre le 1^{er} janvier 1972 et le 31 décembre 1974. Pour éviter les répétitions, les données historiques relatives à la présentation des demandes qui figuraient dans la troisième partie du volume initial et dans les deux premiers suppléments du *Répertoire* ont été incorporées à la section E du tableau ci-avant.

Quatrième partie

RENOI DES DEMANDES D'ADMISSION AU COMITÉ D'ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

NOTE

Pendant la période considérée, aucune proposition visant à suspendre l'application de l'article 59 du règlement intérieur n'a été présentée. Les six demandes d'admission ont été renvoyées par le Président au Comité en vertu de l'article 59 du règlement intérieur provisoire qui stipule que, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement, le Président renvoie les nouvelles demandes d'admission à l'examen du Comité d'admission de nouveaux Membres. Cependant, dans une occasion, le Conseil de sécurité a procédé à un nouvel examen d'une demande d'admission qui n'avait pas initialement obtenu la recommandation du Conseil⁵. Les débats au Conseil ont porté essentiellement sur l'application de l'Article 4 de la Charte⁶.

A. — AVANT LA PRÉSENTATION D'UNE RECOMMANDATION OU D'UN RAPPORT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Demandes d'admission renvoyées au Comité par le Président

CAS N° 2

A la 1729^e séance, le 21 juin 1973, consacrée aux demandes d'admission de la République démocratique allemande et de la République fédérale d'Allemagne, le Président (URSS) a déclaré ce qui suit :

2. L'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité prévoit qu'à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement le Président renvoie les demandes d'admission à l'examen du Comité d'admission de nouveaux Membres.

3. A la suite de consultations qui ont eu lieu entre les membres du Conseil de sécurité, il a été convenu que, dans le cas présent, ces deux demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies seraient communiquées au Comité d'admission de nouveaux Membres sans être examinées à la présente séance du Conseil. Par conséquent, si personne n'exprime d'autres souhaits ni ne formule d'autres propositions, je demanderai au Comité d'admission de nouveaux Membres de se réunir immédiatement après la séance en cours afin d'examiner ces deux demandes séparément et de soumettre au Conseil ses conclusions et ses propositions pour que le Conseil puisse trancher la question.

⁵ Cas n° 4.

⁶ Cas n° 3.

Le Président a renvoyé au Comité les demandes d'admission de la République démocratique allemande et de la République fédérale d'Allemagne⁷.

CAS N° 3

A la 1658^e séance, le 10 août 1972, consacrée à la demande d'admission du Bangladesh, le représentant de la Chine, parlant de l'applicabilité de l'Article 4 de la Charte, a estimé, étant donné la situation dans le sous-continent indien, qu'il serait contraire aux principes de la Charte et aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité d'examiner la demande d'admission du Bangladesh⁸.

Il a ajouté ce qui suit :

... tant que les résolutions pertinentes de l'ONU ne seront pas véritablement appliquées et tant qu'il ne sera pas trouvé de règlement raisonnable aux problèmes qui existent entre l'Inde et le Pakistan et entre le Pakistan et le « Bangladesh », le « Bangladesh » ne pourra absolument pas être admis à l'ONU, et l'examen par le Conseil de sécurité de la demande d'admission du « Bangladesh » est tout à fait hors de question... Si l'on refuse d'appliquer les résolutions pertinentes de l'ONU, comment peut-on parler « d'accepter les obligations de la présente charte » et se dire « capable de les remplir et disposé à le faire »?

Le représentant de l'URSS a alors déclaré ce qui suit :

Pour ce qui est des questions que le représentant de la Chine a soulevées dans son intervention, nous voudrions déclarer ce qui suit. L'idée de soumettre l'admission du Bangladesh à l'Organisation des Nations Unies à la condition préalable que ce pays applique les résolutions de l'ONU est artificielle et totalement sans fondement. On sait que la Charte des Nations Unies n'impose à l'Etat candidat à l'admission parmi les Membres de l'Organisation des Nations Unies aucune condition si ce n'est celles qui sont stipulées à l'Article 4. Il est dit dans cet article : « Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire ». La République populaire du Bangladesh satisfait indubitablement à tous les critères mentionnés dans cet alinéa de l'Arti-

⁷ 1729^e séance, par. 2 à 4. Le Président a aussi renvoyé au Comité les demandes d'admission des Bahamas, de Grenade et de la République de Guinée-Bissau, en l'absence d'opposition et d'autres propositions touchant à la procédure; 1731^e séance, par. 6 (les Bahamas); 1777^e séance, par. 1 à 3 (Grenade); 1790^e séance, par. 1 et 2 (République de Guinée-Bissau).

⁸ Résolution 2793 (XXVI), résolution 307 (1971).

cle 4. Elle est un Etat indépendant, souverain et pacifique qui applique une politique de non-alignement et de coopération amicale tendant à affaiblir les tensions internationales⁹.

Après un nouveau débat, le Président a renvoyé la demande d'admission du Bangladesh au Comité¹⁰.

****2. Demandes d'admission renvoyées au Comité par décision du Conseil de sécurité**

****3. Demandes d'admission examinées par le Conseil de sécurité sans renvoi au Comité**

4. Demandes d'admission examinées de nouveau par le Conseil de sécurité après renvoi au Comité

⁹Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1658^e séance : Chine, par. 83 ; URSS, par. 98.

¹⁰*Ibid.*, par. 107.

CAS N° 4

A la 1775^e séance consacrée à un nouvel examen de la demande d'admission du Bangladesh, le Président (Mauritanie) a déclaré ce qui suit :

A la suite des consultations commencées par mon prédécesseur et poursuivies par moi, il est apparu que les membres du Conseil de sécurité étaient généralement disposés à réexaminer la demande de la République populaire du Bangladesh...

Je pense que les membres du Conseil conviendront que dans l'examen de la demande d'admission du Bangladesh le Conseil devra suivre sa procédure habituelle, à savoir renvoyer cette demande au Comité d'admission des nouveaux membres, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire. Le Président a ensuite renvoyé la demande d'admission du Bangladesh au Comité¹¹.

****B. — APRÈS RENVOI DE LA DEMANDE D'ADMISSION AU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE POUR NOUVEL EXAMEN**

¹¹ 1775^e séance, après l'adoption de l'ordre du jour.

****Cinquième partie**

PROCÉDURE SUIVIE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DANS L'EXAMEN DES DEMANDES D'ADMISSION

****A. — EXAMEN DES DEMANDES D'ADMISSION**

****1. Ordre d'examen des demandes d'admission**

****2. Documentation présentée au Conseil de sécurité**

****B. — VOTES SUR LES DEMANDES D'ADMISSION**

****Sixième partie**

RÔLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET RÔLE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Septième partie

PRATIQUES RELATIVES À L'APPLICABILITÉ DES ARTICLES 5 ET 6 DE LA CHARTE

NOTE

Conformément à l'Article 5 de la Charte, un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité peut être suspendu par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. L'Article 6 stipule que si un Membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la Charte il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Etant donné que la question de l'applicabilité des Articles 5 et 6 a été soulevée pour la première fois au Conseil de sécurité pendant la période considérée, il a fallu ajouter cette nouvelle subdivision qui est la septième partie du présent chapitre. L'Article 6 a été expressément mentionné¹² dans un débat consacré à la situation au Moyen-Orient et dans le cas exposé ci-

après¹³; l'applicabilité des Articles 5 et 6 a soulevé des questions d'ordre constitutionnel lorsque le Conseil a examiné les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud.

CAS N° 5

A la 1802^e séance, le 25 octobre 1974, consacrée aux rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud, le Conseil de sécurité était saisi d'un projet de résolution¹⁴ présenté par le Kenya, la Mauritanie et la République-Unie du Cameroun et par-rainé ultérieurement par l'Iraq, qui se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la résolution 3207 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 septembre 1974, par laquelle l'Assemblée a demandé au Conseil de sécurité « d'examiner les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud, compte tenu de la violation con-

¹² 1651^e séance (PV) : République arabe syrienne, par. 195.

¹³ Cas n° 5.

¹⁴ S/11543.

tinue par cette dernière des principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme »,

Ayant entendu les déclarations des personnes qui ont été invitées à prendre la parole devant le Conseil sur cette question,

Prenant acte du rapport du Comité spécial de l'*apartheid* sur les « Violations par le régime sud-africain de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité » (S/11537),

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Charte concernant les droits et obligations des Etats Membres, en particulier les Articles 1^{er}, 2, 6, 55 et 56.

Rappelant ses résolutions 134 (1960) du 1^{er} avril 1960, 181 (1963) du 7 août 1963, 182 (1963) du 4 décembre 1963, 190 (1964) du 9 juin 1964, 282 (1970) du 23 juillet 1970 et 311 (1972) du 4 février 1972, relatives à la question de la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine,

Réaffirmant que la politique d'*apartheid* est contraire aux principes et aux buts de la Charte et incompatible avec les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'avec les obligations qui incombent à l'Afrique du Sud en vertu de la Charte,

Rappelant que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont à plusieurs reprises condamné le Gouvernement sud-africain pour son refus persistant d'abandonner sa politique d'*apartheid* et de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte, comme le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale l'ont demandé,

Notant avec préoccupation le refus de l'Afrique du Sud de retirer ses forces de police et ses forces militaires, ainsi que son personnel civil, du Territoire sous mandat de Namibie et de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour mettre tout le peuple namibien en mesure d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance,

Notant en outre que, en violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 253 (1968) du 29 mai 1968, l'Afrique du Sud non seulement a prêté appui au régime illégal de la Rhodésie du Sud, mais encore a envoyé dans ce territoire du personnel militaire et des forces de police afin de soutenir ce régime dans les efforts qu'il fait pour empêcher le peuple du territoire d'exercer ses droits inaliénables,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures efficaces pour dénouer la situation actuelle résultant de la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain,

Recommande à l'Assemblée générale d'expulser immédiatement l'Afrique du Sud de l'Organisation des Nations Unies, en application de l'Article 6 de la Charte.

Présentant à la 1806^e séance, le 29 octobre 1974, le projet de résolution des quatre puissances qui avait déjà été distribué, le représentant du Kenya a déclaré que pendant plus de trois décennies l'Afrique du Sud avait bravé la Charte des Nations Unies, plus d'une centaine de résolutions adoptées par l'Assemblée générale et toutes les résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 134 (1960), 181 et 182 (1963), 190 et 191 (1964) et 311 (1972) relatives à sa politique raciale. Considérant que l'Afrique du Sud avait refusé toute coopération avec le Conseil pendant les 15 années pendant lesquelles celui-ci était saisi de la question de l'*apartheid*, il a ajouté que, puisque depuis 1948 l'Afrique du Sud avait adopté une politique qui était manifestement incompatible avec ses obligations en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité devait, en vertu de l'Article 6, recommander à l'Assemblée générale l'exclusion de l'Afrique du Sud de l'Organisation.

Le représentant du Kenya a rejeté l'argument de l'Afrique du Sud selon lequel sa politique raciale était une affaire intérieure et que, conformément au paragraphe 7 de l'Article 2, les Nations Unies n'avaient aucun droit d'intervenir dans les affaires intérieures. Il a rappelé que le Conseil avait exprimé sa profonde préoccupation de voir la situation en Afrique du Sud perturber gravement la paix et la sécurité internationales en Afrique australe et que l'Afrique du Sud avait été condamnée à de nombreuses occasions pour sa non-observation des décisions du Conseil relatives à la

Namibie et à la Rhodésie du Sud en violation de l'Article 25 de la Charte. Etant donné que l'Afrique du Sud bravait totalement les décisions de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes et les appels qu'ils lui adressaient, elle ne méritait rien d'autre que d'être exclue de l'Organisation conformément à l'Article 6. L'argument selon lequel l'exclusion de l'Afrique du Sud violerait le principe de l'universalité des Membres de l'Organisation ne saurait être retenu car la présence continue de l'Afrique du Sud à l'Organisation des Nations Unies mettrait la Charte en péril et par là saperait les fondements mêmes sur lesquels reposait l'Organisation¹⁵.

A la 1802^e séance, le 25 octobre 1974, le représentant de la Barbade a suggéré que le Conseil fixe une date à laquelle l'Afrique du Sud devrait informer le Conseil qu'elle s'était entièrement retirée de la Namibie. Conformément à l'Article 40 de la Charte, le Conseil pourrait exiger de l'Afrique du Sud qu'elle se conforme à certaines mesures provisoires à propos de ce retrait. Ainsi serait remplie la condition requise pour que soient appliquées les dispositions de l'Article 5 et le Conseil pourrait recommander à l'Assemblée générale de suspendre l'Afrique du Sud; son exclusion, le cas échéant, serait l'étape suivante¹⁶.

A la 1808^e séance, le 30 octobre 1974, le représentant du Costa Rica a lui aussi formulé de graves réserves sur l'adoption à ce stade d'une mesure aussi draconienne que l'exclusion et a proposé l'application graduelle d'un régime de sanctions contre l'Afrique du Sud et la suspension immédiate de l'Organisation jusqu'à ce qu'elle ait mis fin à sa politique d'*apartheid* et cessé de braver les décisions des Nations Unies concernant la Namibie¹⁷.

A la même séance, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la délégation de son pays n'était pas disposée à accepter l'argument selon lequel il appartenait au Conseil de recommander l'exclusion de l'Afrique du Sud parce que la grande majorité de l'Assemblée générale y était favorable. Aux termes de la Charte et à la demande de l'Assemblée, le Conseil était tenu de prendre lui-même une décision. Le représentant du Royaume-Uni mettait en garde contre l'interprétation erronée selon laquelle quiconque s'opposait à l'exclusion de l'Afrique du Sud entérinait l'*apartheid*; le Royaume-Uni condamnait l'*apartheid* en tant que système néfaste mais continuait à préférer l'application de la procédure énoncée dans la Charte pour le règlement pacifique des différends. La délégation du Royaume-Uni appuierait l'exclusion si elle contribuait à remédier à la situation en Afrique du Sud et de ce fait était utile pour l'objectif des Nations Unies. Or, de l'avis de la délégation du Royaume-Uni, l'exclusion de l'Afrique du Sud ne contribuerait en rien à la solution du problème mais encouragerait, au contraire, les éléments les moins libéraux de l'Afrique du Sud à continuer obstinément dans la voie néfaste de l'*apartheid*. Il ne s'agissait pas d'assainir l'Organisation des Nations

¹⁵ 1806^e séance : intervention du Kenya. Des opinions analogues ont été exprimées par les représentants des pays suivants : 1796^e séance : Sierra Leone*, Somalie*, Tunisie*; 1797^e séance : Egypte*, Maurice*, Nigéria*, République arabe syrienne*, Zaïre*; 1798^e séance : Algérie*, Bangladesh*, Dahomey*, Guyane*; 1800^e séance : Cuba*, Ouganda*, Yougoslavie*; 1801^e séance : Emirats arabes unis*, Madagascar*; 1802^e séance : Inde*, Barbade*, Pakistan*; 1803^e séance : Koweït, Mali*, République-Unie de Tanzanie*, Roumanie*; 1804^e séance : Guinée*, Haute-Volta*, République arabe libyenne*, République populaire du Congo*; 1806^e séance : Chine, Maroc*, Mauritanie, Pérou, URSS; 1807^e séance : Indonésie, Iraq, RSS de Biélorussie; 1808^e séance : République-Unie du Cameroun.

¹⁶ 1802^e séance : intervention de la Barbade.

¹⁷ 1808^e séance : intervention du Costa Rica.

Unies mais de convaincre le Gouvernement sud-africain de changer de politique. En conclusion, le représentant du Royaume-Uni a souligné le principe de l'universalité auquel sa délégation ne renoncerait pas à la légère et insisté sur le fait que c'était en tout dernier ressort qu'il

¹⁸ 1808^e séance : intervention du Royaume-Uni. Des opinions analogues ont été exprimées à la même séance par les représentants de la France et des Etats-Unis.

fallait appliquer l'Article 6 de la Charte, quand tout espoir de remédier à la situation avait disparu¹⁸.

A la même séance, le projet de résolution des quatre puissances a été mis aux voix. Il y a eu 10 voix pour contre 3, avec 2 abstentions. Il n'a pas été adopté, trois membres permanents du Conseil ayant voté contre¹⁹.

¹⁹ 1808^e séance : avant l'allocution de clôture du Président.

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that proper record-keeping is essential for the integrity of the financial system and for the ability to detect and prevent fraud.

2. The second part of the document outlines the specific procedures for recording transactions. It details the steps involved in the accounting cycle, from identifying the transaction to posting it to the appropriate ledger account.

3. The third part of the document discusses the importance of reconciling accounts. It explains how regular reconciliations help to ensure that the books are balanced and that any discrepancies are identified and corrected promptly.

4. The fourth part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all assets and liabilities. It emphasizes that proper record-keeping is essential for the integrity of the financial system and for the ability to detect and prevent fraud.